PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Secrétariat des commissions de sécurité

Affaire suivie par : Annick ALIVON
Adresses : 23 Rue Camille Vielfaure, 07110
Largentière
Téléphone : 04.75.89.90.89
Mail : annick.alivon@ardeche.gouv.fr

Largentière, le 10/11/2023

**PROCES-VERBAL DE LA VISITE PERIODIQUE**

**N° 889_CAL le 09 novembre 2023**

**CENTRE DE VACANCES LA BUISSIERE – LABEAUME**

**Date de la visite le 05 octobre 2023**

**Références PREVARISC**
Identifiant de l'établissement : E00711500003-000-4Identifiant du dossier : 41157

**Exploitant**
Nom : STEPHANN Prénom : VINCENT
Mail :
Numéro de téléphone fixe : 04 75 93 92 60
Numéro de téléphone portable :

**Directeur unique de sécurité**
Nom : STEPHANN Prénom : VINCENT
Mail :
Numéro de téléphone fixe : 04 75 93 92 60
Numéro de téléphone portable :

**Coordonnées de l'établissement**
Adresse : LD LA BUISSIERE 07120 LABEAUME
Numéro plan cadastral : 0C 931
Numéro de téléphone :

**Avis sur l'établissement**
favorable

**Dernière visite périodique**
Date : 13 août 2020 Avis : Favorable

**Classement**

| | |
|---|---|
| Type principal : | **O** |
| Activité principale : | Hôtel et pension de famille |
| Type(s) secondaire(s) : | **N, R, L** |
| Activité(s) secondaire(s) : | Restaurant et débit de boissons, Enseignement, colonie, Salle polyvalente, de spectacle, etc |
| Catégorie : | 3ème |
| Effectif public : | 350 |
| Effectif personnel : | 10 |
| Effectif hébergement : | 48 |
| Effectif total : | 360 |

**Textes de référence**

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et L 122-3
- Code du travail
- Code général des collectivités territoriales
- L'arrêté du 21 février 2017 portant la réglementation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;
- L - Arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
- R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)
- O - Arrêté du 21 Juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type O, hôtels et pensions de famille).

**Défense extérieure contre l'incendie**
Nombre de point d'eau naturel et /ou artificiel : donnée inconnue
Nombre de point d'eau sous pression : 2
Commentaires : Hydrant n° 07115003 situé à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant 30 m3/heure
Hydrant n° 07115006 situé à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant 26 m3/heure

**Descriptif de l'établissement**
L'établissement est un village de vacances comprenant:

Un ensemble de 50 gîtes de 4 à 6 personnes de construction traditionnelle à simple rez-de-chaussée.
Chaque Gîte comprend entre 2 et 3 chambres pour une surface comprise entre 48 et 54 m².
Ils sont considérés comme isolés entre eux et traités comme des habitations (PC 115 14 D 0004)
Chaque gîte est équipé de DAAF et il est a noter la présence de plusieurs alarmes de type 4 dans les circulations à l'air libre.

Une piscine de 200 m² pour l'usage exclusif des occupants du centre de vacances.

Un bâtiment principal en R+1 de construction traditionnelle.
Le rez-de-chaussée comprend :
- un accueil avec le SSI de Catégorie A ;
- une salle d'activité ;
- un restaurant et une grande cuisine ;
- une salle pour le personnel ;
- un atelier isolé ;
- une buanderie isolée ;
- un appartement de fonction avec report du SSI.

Le R+1 se compose de :
- huit appartements ouverts à la location pouvant accueillir 48 personnes (classement type O) ;
- une réserve isolée.

Un bâtiment d'animation/foyer de 240 m² en simple rez de chaussée comprenant :
- deux salles d'activité ;
- une réserve isolée ;
- un bar avec sa réserve ;
- un club enfant ;
- un local vélo.

Le SSI de catégorie A est associé à une détection généralisée du bâtiment principal et du bâtiment animation/foyer. Un deuxième report est installé dans le logement de direction.

L'ERP visité par la commission se compose du bâtiment principal et du bâtiment animation/foyer.

**Dérogations accordées**
sans objet

## PRESCRIPTIONS, RAPPEL ET ANALYSE

**Anciennes prescriptions**

**Nouvelles prescriptions**

| | |
|---|---|
| 1 | Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité (Art. GE 5).<br>Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (C.E.R.F.A 203230). |

| | |
|---|---|
| 2 | - Annexer une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.<br>L'entretien des blocs autonomes peut être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.<br>Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité. |

| | |
|---|---|
| 3 | Informer le personnel de l'établissement sur la gestion du signal sonore de l'alarme et de sa mise en œuvre. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation et doit être maintenue dans le temps (Art. MS 67 § 3 et 71 § 1). |

| | |
|---|---|
| 4 | Réaliser des exercices pratiques d'évacuation au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée (Art. R 33).<br><br>Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.<br><br>Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.<br><br>Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité |

| | |
|---|---|
| 5 | Mettre en conformité la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la DECI validé le 21/02/2017. Le premier point d'eau incendie (PEI) doit se trouver à une distance inférieure à 200 mètres et débiter au minimum 60 m3/h.<br>Cette opération doit s'effectuer sous l'autorité du maire qui détient la police spéciale de la DECI. |

| | |
|---|---|
| 6 | Lever les prescriptions électriques suite au contrôler annuel les installations électriques non modifiées (Art. EL 19).<br>Les vérifications concernent les articles suivants à condition qu'ils soient applicables à l'établissement :<br>- EL 4 (§ 4) ; EL 5 (§ 1, 4 et 5) ; EL 8 (§ 3) ; EL 10 (§ 4) ; EL 11 (§ 3, 4 et 7) ; EL 15 (§ 3) ; EL 17 et EL |

| | |
|---|---|
| | 18 ;<br><br>Elles ont pour objet de s'assurer :<br>- de l'absence de modifications depuis la dernière vérification ;<br>- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation ;<br>- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant ;<br>- du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage ;<br>- du bon état apparent des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerre).<br><br>En complément à l'article GE 10, le relevé des vérifications mentionnera, article par article cité ci-dessus, les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs.<br><br>En cas de modification faire contrôler l'installation par un contrôleur agréé. |

| | |
|---|---|
| 7 | Régler le ferme porte de la réserve sèche en Rez de chaussé, selon CO 28.2 |

| | |
|---|---|
| 8 | Lever les prescriptions des asservissements ( porte CF) suite au contrôle annuel du système d'alarme (Art. MS 66, 68, 69, 73) |

**Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité**

**Rappel**
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 123-43).

**Observations**
Contrôle réalisé sur DM au niveau de l'accueil de l'établissement avec coupure d'alimentation générale électrique.
Système d'alerte : Fonctionnel
Alarme : Fonctionnelle
Désenfumage : Eurofeu
Éclairage : Fonctionnel
Asservissement : Fonctionnels
Autre :

**Analyse de risque**
Sans Objet.

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Pour la sous-préfète de LARGENTIERE,
Pour le secrétaire général,
La cheffe de pôle,

Florence ROCHER